

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 1033 du 14 mai 2008 instituant le document de suivi de la cargaison sur le trafic international des marchandises en provenance et à destination du Congo.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 19 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 10-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international ;
 Vu la loi n° 11-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies de 1978 sur le transport des marchandises par mer ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978, ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
 Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port Autonome de Pointe-Noire ;
 Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
 Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
 Vu le décret n° 2001-592 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international ;
 Vu le décret n° 2001-593 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention des Nations-Unies de 1978 sur le transport de marchandises en mer ;
 Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2007-194 du 23 mars 2007 portant attributions et composition de l'assemblée générale des chargeurs ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Dans le cadre du suivi du trafic international des marchandises, il est institué un document à caractère multimodal dénommé "bordereau de suivi de la cargaison".

Le bordereau de suivi de la cargaison se présente en deux versions :

- le bordereau de suivi de la cargaison en sigle BSC, en version manuelle ;
- le bordereau électronique de suivi de la cargaison en sigle BESC, en version électronique.

Article 2 : Le bordereau de suivi de la cargaison couvre les besoins d'identification, des statistiques, de contrôle, de la nature et de la valeur des marchandises, des coûts de transport et des services annexes, de sûreté et de traçabilité dans tous les modes de transport, en provenance ou à destination de la République du Congo.

Article 3 : Toute cargaison en provenance ou à destination de la République du Congo, en transit ou en transbordement, doit faire l'objet d'une souscription du bordereau de suivi de la cargaison.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE DELIVRANCE

Article 4 : Le conseil congolais des chargeurs ou ses représentants à l'étranger sont chargés de la délivrance des bordereaux de suivi de la cargaison qui se présentent sous forme de liasses de cinq feuillets de couleurs différenciées en version manuelle

et en une seule page en version électronique.

Le bordereau de suivi de la cargaison, version manuelle, est signé par le directeur général ou son représentant.

Le bordereau électronique de suivi de la cargaison est visé par le mandataire dans le pays de chargement, port, aéroport, gare, et validé, à l'arrivée, aux ports de déchargement de la marchandise par le directeur général ou son représentant ou par un organisme de contrôle dûment mandaté.

Article 5 : A l'import, le bordereau de suivi de la cargaison est électronique, et souscrit par le chargeur, exportateur ou transitaire, pour le compte du destinataire de la cargaison, importateur ou destinataire final, via le site officiel du conseil congolais des chargeurs : <http://www.ccc.cg>.

Article 6 : A l'export, le bordereau de suivi de la cargaison est délivré localement par le conseil congolais des chargeurs ou ses représentants sur présentation du titre de transport : connaissance, lettre de transport aérien, feuille de route, lettre de voiture.

Article 7 : Avant le chargement de la marchandise à destination du Congo, le transporteur doit s'assurer sous peine d'amende, de l'existence parmi les documents d'expédition, du bordereau électronique de suivi de la cargaison.

Il lui est fait obligation de reprendre sur le titre de transport, le numéro de visa unique en sigle NVU du BESC.

Article 8 : Pour le transport maritime, le bordereau électronique de suivi de la cargaison ou le bordereau de suivi de la cargaison sont délivrés cinq jours après l'embarquement de la cargaison.

Il faut un bordereau électronique de suivi de la cargaison par connaissance. La tarification doit être basée sur la différenciation du type et du nombre.

A l'export, le bordereau électronique de suivi de la cargaison ou le bordereau de suivi de la cargaison souscrit couvre également tout le parcours relatif au pré acheminement.

Pour les autres modes de transport, il est délivré un document de suivi de la cargaison par titre de transport, à l'import comme à l'export.

Article 9 : Pour être validé, toutes les rubriques d'information du bordereau électronique de suivi de la cargaison ou du bordereau de suivi de la cargaison doivent impérativement être complètement et correctement remplies, notamment, les informations suivantes :

- la nature et le numéro du titre de transport : connaissance, lettre de transport aérien, feuille de route, lettre de voiture ;
- l'incoterm ;
- le nom de l'exportateur et son adresse ;
- le nom de l'importateur et son adresse ;
- les noms du transporteur et du moyen de transport : navire, avion, bateau, camion ;
- l'origine de la marchandise ;
- la nature de la marchandise ;
- le numéro du châssis et la date de première mise en circulation du véhicule automobile ;
- la valeur de la marchandise ;
- le montant du fret et autres frais ;
- le poids et le volume ;
- le mode de conditionnement ;
- le numéro du conteneur et du plomb ;
- le lieu d'embarquement ;
- le lieu de déchargement ;
- la destination finale de la marchandise ;
- le numéro de la carte de chargeur à valider à l'arrivée de la marchandise.

Article 10 : Le bordereau électronique de suivi de la cargaison ou le bordereau de suivi de la cargaison qui ne reprend pas les informations prescrites à l'article 9 ci-dessus ne peut être validé. Il en est de même pour les mentions qui paraissent peu crédibles, notamment et d'une manière non exhaustive, celles relatives au coût de transport, à la nature, au poids et à la valeur de la marchandise.

En cas de non validation, des corrections doivent être apportées par le chargeur aux fins d'obtenir le visa moyennant le paiement du coût de correction.

Article 11 : les frais de délivrance de tout BESC ou BSC validé ne peuvent être remboursés en cas de demande d'annulation par le chargeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Sous peine d'irrecevabilité, toute déclaration en douane doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de la cargaison ou d'un bordereau électronique de suivi de la cargaison.

Article 13 : Le non respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à la loi.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD – MAVOUNGOU